

RCCB 34

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

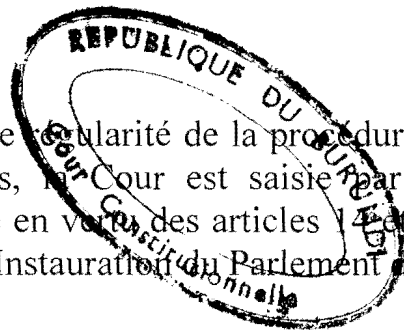
LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA DESIGNATION DE CANDIDATS DEPUTES A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° 530/784/CAB/2002 du 2/10/2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour les dossiers des candidats Déo NIZEYIMANA, Jean Bosco NTAMITURIZO, Déo NDAYIZIGIYE, Thaddée MANIRAHU et Christian RUKARA désignés par le Parti SAHWANYA FRODEBU en remplacement respectif des députés Jacques NGENDAKUMANA, Jean Pierre NTIMPIRANGEZA tous deux de la circonscription de Bujumbura-Rural, Salvator NTAHOMEREYE de la circonscription de Bubanza, Albéric KABABAYEMWO de la circonscription de CIBITOKI et Françoise MUKAGATARE de la circonscription de NGOZI ;

Vu l'enregistrement de la requête à la même date et sa prise en délibéré en date du 28 octobre 2002 pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour .

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés ou sénateurs, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu des articles 14 et 31 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;



Que la Cour est donc régulièrement saisie.

De la compétence de la Cour .

Attendu que la Cour tire compétence de mêmes dispositions que celles sur sa saisine ainsi que des articles 29 et 30 du décret Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Que la Cour est partant compétente pour examiner la présente requête ;

De la régularité de la procédure de désignation des candidats députés.

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique aux fins d'examiner conformément à l'article 33 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition les dossiers des candidats dont les noms sont repris plus-haut ;

Attendu que ceux-ci ont été élus dans leur circonscription respective pour remplacer les députés titulaires qui n'ont pas regagné leur siège à l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133,5° de la Constitution de Transition et à l'article 4,5° de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que le Parti SAHWANYA FRODEBU veut remplacer ces députés titulaires défaillants en application de l'article 133, 5° de la Constitution de Transition et des articles 4,5°, 6 et 9 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que l'article 133, 5° de la Constitution de Transition repris tel quel par l'article 4,5° de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition dispose que :

« Toutefois, les députés titulaires ou suppléants en dehors de l'Assemblée Nationale en fonction conservent, pendant soixante jours à compter de la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition, le droit de reprendre leur siège. Passé ce délai, ils seront placés en position de suppléant de premier ordre » ;

Attendu que l'article 6 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition précise que :

« les membres désignés par les partis en application de l'article 4, 2° sont choisis par les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique.

Toutefois, ces membres sont choisis de manière à ce qu'ils proviennent de quatre provinces différentes et qu'au moins l'un de ces membres soit une femme.

A cet effet, un procès-verbal sanctionnant les délibérations des organes dirigeants signé par ses membres tels qu'ils figurent sur les listes dûment déposées auprès du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions accompagne les listes des candidats députés désignés par les partis participants agréés » ;

Attendu que l'article 9 dispose quant à lui que :

« Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale en vertu des élections de 1993 qui disposent encore de sièges vacants malgré l'élargissement de 1998 sont tenus de procéder à la désignation des remplaçants suivant les dispositions de l'article 6 de la présente Loi et de la configuration politique.

Ces partis disposent d'un délai maximum de dix jours à compter de la promulgation de la présente Loi pour transmettre au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions le nom et le dossier du candidat député » ;

Attendu que les députés Jacques NGENDAKUMANA, Jean Pierre NTIMPIRANGEZA, Salvator NTAHOMENYEREYE, Albéric KABABAYEMWO et Françoise MUKAGATARE sont, au regard de l'article 133,5° de la Constitution de Transition, des articles 4,5° et 9 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition et par l'effet de l'arrêt RCCB 31 rendu par cette Cour en date du 12 septembre 2002 déchus de leur qualité de députés et qu'il sied de les remplacer conformément à l'article 33 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que les candidats députés désignés en remplacement de ceux-là ont été élus dans leur fédération respective ;

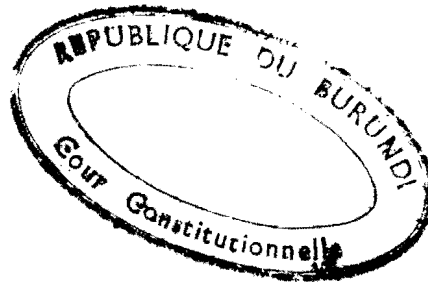
Que ces élections ont été entérinées en date du 19/05/2002 par le Comité Directeur National dont la liste des membres est annexée à la présente requête ;

Attendu que cette désignation a été faite conformément à la loi ;

Attendu que les dossiers personnels des candidats députés répondent également aux exigences des articles 7 et 22 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la désignation des candidats députés est donc régulière et conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

PAR CES MOTIFS ;



La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

178

Vu la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Revu l'arrêt RCCB 31 du 12 septembre 2002 ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Déclare conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation des candidats députés Déo NIZEYIMANA, Jean Bosco NTAMITURIZO, Déo NDAYIZIGIYE, Thaddée MANIRIHO et Christian RUKARA en remplacement des députés Jacques NGENDAKUMANA, Jean Pierre NTIMPIRANGEZA, Salvator NTAHOMENYEREYE, Albéric KABABAYEMWO et Françoise MUKAGATARE.

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 28 octobre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège 

Gervais GATUNANGE : Membre 

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre 

Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège 

Délivré pour usage administratif

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Pour copie certifiée conforme
Bujumbura le ... 28.10.2002 ...
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle